



Identification : Annexe 2 du contrat GRD-F

**ANNEXE 2 "DGARD-CU BT > 36 kVA"**

Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution BT géré par la SPSM pour les Sites alimentés au moyen d'un Contrat Unique associant fourniture d'énergie électrique et accès au Réseau Public de Distribution et souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison des Clients alimentés en BT au travers d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur.



## Contenu

<b>1.1 PRINCIPES</b> .....	4
<b>1.2 LA SPSM ET L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION</b> .....	4
<b>1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION</b> .....	5
<b>1.4 LE CLIENT ET L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION</b> .....	6
<b>1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE la SPSM ET CLIENT</b> .....	6
<b>2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT</b> .....	8
<b>2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT</b> .....	8
<b>2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT</b> .....	9
<b>2.4 MISE EN SERVICE</b> .....	10
<b>3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE</b> .....	12
<b>4.1 CHOIX DE LA FORMULE TARIFAIRE ET DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</b> .....	18
<b>4.2 DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RÉSEAUX</b> .....	18
<b>4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</b> .....	18
<b>5.2 ENGAGEMENTS DE LA SPSM</b> .....	21
<b>5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT</b> .....	22
<b>6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE</b> .....	24
<b>7 TARIFICATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION</b> .....	25
<b>8.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ</b> .....	26
<b>8.2 INSTALLATION ÉLECTRIQUE INTÉRIEURE DU CLIENT</b> .....	26
<b>9.1 RESPONSABILITÉ DE LA SPSM VIS-À-VIS DU CLIENT</b> .....	27
<b>9.2 RESPONSABILITÉ DU CLIENT VIS-VIS DE LA SPSM</b> .....	29
<b>9.3 RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE</b> .....	29
<b>10.1 ADAPTATION</b> .....	31
<b>10.2 SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION À LA DEMANDE DU FOURNISSEUR</b> .....	31
<b>10.3 SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION À L'INITIATIVE DE LA SPSM</b> .....	31
<b>10.4 RÉSILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE À L'INITIATIVE DU CLIENT</b> .....	32
<b>10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR À UN POINT DE LIVRAISON</b> .....	32



## PREAMBULE

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la SPSM et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après la SPSM), a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre la SPSM et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec la SPSM un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec la SPSM. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard de la SPSM que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier.

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis dans les présentes dispositions générales.

## **1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

### **1.1 PRINCIPES**

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre la SPSM et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des référentiels technique et clientèle de la SPSM et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'il applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les référentiels sont accessibles sur le site Internet de la SPSM.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution sont fixées par le présent contrat GRD-F. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le Fournisseur et la SPSM doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Par ailleurs, l'Annexe "Principales clauses du cahier des charges applicables au client" aux présentes dispositions générales contient les articles du modèle courant de cahier des charges de concession, qui concernent le Client.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre de la SPSM pour les engagements de la SPSM vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre la SPSM et le demandeur du raccordement ou toute personne habilitée.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre la SPSM et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

### **1.2 LA SPSM ET L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

Dans le cadre des présentes dispositions générales, la SPSM s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des



- référentiels de la SPSM et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;
  - assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution ;
  - informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
  - informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution ;
  - traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution qui lui sont adressées ;
  - indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité de la SPSM est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
  - informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
  - entretenir le Réseau Public de Distribution ;
  - développer ou renforcer le Réseau Public de Distribution en cas de nécessité dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité ;
  - mettre à disposition des signaux tarifaires ;

La SPSM s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par la SPSM, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecart ;
- reconstituer les flux ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site Internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site Internet de la SPSM.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations de la SPSM.

### **1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client ;
- assurer la reproduction du contrat GRD-F selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à la SPSM ;
- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

Au titre de ses relations avec la SPSM :

- souscrire auprès de la SPSM, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- payer à la SPSM dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son périmètre ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande adaptée ;
- désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;



- mettre à disposition de la SPSM, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'ANNEXE 4 FACPD) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par la SPSM l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

#### **1.4 LE CLIENT ET L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

Afin de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et de la SPSM, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

Le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents de la SPSM aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

#### **1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE la SPSM ET CLIENT**

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du Réseau Public de Distribution, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, le Client conserve une relation contractuelle directe avec la SPSM.

1.5.1 Le Client peut s'adresser directement à la SPSM, et la SPSM peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité de la SPSM en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- enquêtes que la SPSM peut être amenée à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.
- Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations de la SPSM sont facturées par la SPSM au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.5.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard de la SPSM des engagements de la SPSM vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.



Notamment, en cas de non- respect desdits engagements par la SPSM, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe de la SPSM.

- 1.5.3 la SPSM est l'interlocutrice contractuelle directe du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès de la SPSM.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

## 2 RACCORDEMENT

### 2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au Réseau Public de Distribution aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par la SPSM conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie des organes de sectionnement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

Les Ouvrages de raccordement sont déterminés par la SPSM en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 : Pour le Domaine de tension de Raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA. Au-delà, le Point de Livraison doit être raccordé en HTA.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

### 2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande sera considérée comme non recevable par la SPSM.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par la SPSM d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples<sup>1</sup>, sont communiqués par la SPSM sous dix jours ouvrés à réception par la SPSM de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

#### **2.2.1 DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE NE CONDUISANT PAS À DÉPASSER LA PUISSANCE LIMITE**

Si la puissance souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes

---

<sup>1</sup> Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD





dispositions générales.

Si l'octroi de cette nouvelle Puissance Souscrite nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par la SPSM dans les meilleurs délais. Le signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, le Fournisseur et la SPSM prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Le Client bénéficie de la nouvelle puissance souscrite dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

### **2.2.2 DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE CONDUISANT À DÉPASSER LA PUISSANCE LIMITE**

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite du Client au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension de Raccordement basse tension, lesdits travaux sont réalisés par la SPSM. Le Fournisseur et la SPSM prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié par avenant afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la BT. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTA doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

### **2.2.3 MODIFICATION DU DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT**

Conformément à l'article 3 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003, une modification du Domaine de Tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client n'atteigne la Puissance Limite est possible, par accord entre le Fournisseur et la SPSM.

Le Fournisseur est alors tenu de procéder aux adaptations contractuelles nécessaires vis-à-vis de la SPSM et vis-à-vis du Client.

## **2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT**

### **2.3.1 MOYENS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PRÉSENTS CHEZ LE CLIENT**

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher de la SPSM pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer la SPSM via le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

L'accord écrit de la SPSM est nécessaire avant la mise en service de ces moyens de production. Cet accord de la SPSM porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de la SPSM.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour



assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et la SPSM avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

### **2.3.2 DROIT D'ACCÈS ET DE CONTRÔLE**

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, la SPSM est autorisée à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. La SPSM informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; la SPSM informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la SPSM de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par la SPSM dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité à la SPSM en cas de défectuosité de celles-ci.

### **2.3.4 RESPONSABILITÉ**

Le Client et la SPSM sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

## **2.4 MISE EN SERVICE**

### **2.4.1 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON**

La SPSM ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par la SPSM pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet à la SPSM des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture à la SPSM, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

### **2.4.2 MISE EN SERVICE D'UN POINT DE LIVRAISON DÉJÀ EXISTANT**

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client *via* la plate-forme d'échanges de la SPSM.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. La SPSM ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :



- fourniture à la SPSM, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

## **3 COMPTAGE**

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

### **3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE**

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au Réseau et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au Réseau. Ils sont scellés par la SPSM.

Le nombre et la position du ou des Compteurs installés figurent dans le Contrat Unique.

#### **3.1.1 DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE**

##### **3.1.1.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE**

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) et dont l'usage est exclusivement réservé à la SPSM ;
- un panneau de comptage ;
- un Compteur électronique d'énergie active, intégrant des fonctionnalités d'horloge-relais et de contrôle de Puissance Souscrite ;
- un disjoncteur à fonction de commande et de protection ;
- dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- le cas échéant, une liaison téléphonique.

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

##### **3.1.1.2 EMBLACEMENT DE COMPTAGE**

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition de la SPSM un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement.

Dans le cas où cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou la SPSM.

##### **3.1.1.3 EQUIPEMENTS DESTINES AU TELERELEVÉ DES DONNEES**

Les éventuelles liaisons téléphoniques visées à l'article 3.1.1.1 peuvent être soit raccordées au réseau téléphonique commuté (RTC) soit au réseau de type "mobile".

Dans le cas de ligne RTC, elles doivent être de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition de la SPSM pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

Le standard de communication mobile dépendra de la technologie choisie par la SPSM

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun moyen de communication mobile satisfaisant ne peut être installé, une ligne téléphonique dédiée et raccordée au réseau téléphonique commuté doit être mise à la disposition de la SPSM pour chaque Compteur du Site.

##### **3.1.1.4 EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES**



Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par la SPSM pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

### **3.1.2 FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support sont fournis de manière indissociable par la SPSM. La liaison de téléreport, quand elle existe, est fournie par la SPSM. Tous les autres éléments du dispositif de comptage sont fournis par le Client.

### **3.1.3 POSE DES ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Le Client est tenu de transmettre à la SPSM les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par la SPSM aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique. Les équipements sont réglés par la SPSM en présence du Client et scellés par la SPSM. Les interventions de la SPSM sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de la SPSM en vigueur.

### **3.1.4 ACCES AU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

La SPSM peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

La SPSM doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par la SPSM du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations de la SPSM.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de la SPSM. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de la SPSM puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage. En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

### **3.1.5 CONTRÔLE ET VÉRIFICATION MÉTROLOGIQUE DES ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Le Contrôle des équipements du dispositif de comptage est assuré par la SPSM.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander à la SPSM une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de la SPSM en vigueur.

### **3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par la SPSM sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge de la SPSM, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par la SPSM sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de la SPSM est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de la SPSM en préalable à l'opération. Cette intervention de la SPSM est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations de la SPSM en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation



dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de la SPSM en vigueur.

### **3.1.7 MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

La SPSM ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont il a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, la SPSM et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de la SPSM, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par la SPSM.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de la SPSM est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de la SPSM en préalable à l'opération. Cette intervention de la SPSM est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations de la SPSM en vigueur.

### **3.1.8 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Le Client et la SPSM s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par la SPSM.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

Ces frais incluent notamment un forfait "Agent assermenté" dont le montant figure au Catalogue des prestations de la SPSM.

### **3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS**

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, de la SPSM ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique due, le cas échéant, par le Client au titre du Télérelevé de la Courbe de Charge, la SPSM procède, à titre transitoire, au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

## **3.2 DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE**

Le dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

### **3.2.1 DONNÉES DE COMPTAGE**

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

#### **3.2.1.1 MESURE DE L'ÉNERGIE**

Quel que soit le Dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée ainsi que l'énergie réactive (exprimée en kVARh).

La consommation est calculée dans chaque Classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par la SPSM conformément à l'article 3.2.4.



Ces valeurs de consommation sont transmises au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

### **3.2.1.2 CONTROLE DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

La Puissance Souscrite est contrôlée par un Compteur électronique.

### **3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE**

la SPSM effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de profilage et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés Fournisseur.

La SPSM fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

- Mise à disposition mensuelle du Fournisseur des données de comptage
  - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
  - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
  - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index.
- Bornier client

Quand le Dispositif de comptage le permet, la SPSM met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, Les informations suivantes :

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par la SPSM ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- selon le Dispositif de comptage, des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Les informations délivrées par le bornier sont brutes et ne tiennent pas compte de corrections éventuelles comme celle liée à la position du comptage par rapport au transformateur. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par la SPSM, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

Dans le cas d'un dispositif de comptage télérelevé sous réserve du paiement de la composante comptage adéquate, la SPSM fournit au Client des prestations de comptage décrites ci-dessous.

- Service de Télérelevé

Le Client, ou son Fournisseur, peut télélever directement les données de comptage, en accord avec la SPSM. Les données ainsi télélevées sont des données brutes.

la SPSM communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage par voie téléphonique et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, la SPSM peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de



relevé.

Dans le cas d'un changement du mode de communication, la SPSM informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Ceux-ci ne pourront pas engager la responsabilité de la SPSM ou exiger un autre moyen de communication, si ce nouveau moyen de communication ne permet plus au Client ou au tiers mandaté d'accéder aux données brutes.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

Dans le cas où le Client demande un dispositif de comptage à Courbe de charge télérelevé, la SPSM adresse au Fournisseur, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Fournisseur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.4.

### **3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLÉMENTAIRES**

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations de la SPSM en vigueur.

### **3.2.4 MODALITÉS DE CORRECTION EN CAS DE DÉFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, des corrections sont effectuées par la SPSM selon les modalités suivantes.

#### **3.2.4.1 CORRECTION SUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION PAR DIFFERENCE D'INDEX**

En cas de correction, la consommation est calculée par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par la SPSM au Fournisseur.

#### **3.2.4.2 LE CAS ECHEANT, CORRECTION SUR LES COURBES DE CHARGE MESUREES**

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance des index d'énergie ou d'une évolution de Puissances Souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions.

la SPSM informe le Client de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

### **3.2.5 CONTESTATION DES DONNÉES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des





présentes dispositions générales.

### **3.3 PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE**

#### **3.3.1 PROPRIÉTÉ DES DONNÉES DE COMPTAGE**

Les données de comptage appartiennent au Client.

#### **3.3.2 ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE**

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, a accès à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

la SPSM, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

#### **3.3.3 DÉSIGNATION DES MODALITÉS D'ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE**

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans le Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat Unique et par l'intermédiaire du Fournisseur, demander à la SPSM la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations de la SPSM.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise la SPSM à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

## **4 PUISSANCES SOUSCRITES**

### **4.1 CHOIX DE LA FORMULE TARIFAIRE ET DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)**

La formule tarifaire d'utilisation des réseaux est choisie par le Fournisseur. Les Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes classes temporelles.

Aucune Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance Limite du Point de Livraison mentionnée à l'article 2.1. Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance Limite mentionnée à l'article 2.1.

Après avoir reçu de la SPSM et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour le Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables et dans le respect des règles ci-après.

Si la formule tarifaire " moyenne utilisation " est choisie, un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles, conformément au TURPE.

Si la formule tarifaire " longue utilisation " est choisie, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles, conformément au TURPE.

Pour chacune des classes temporelles, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

### **4.2 DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RÉSEAUX**

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par ses installations à la(aux) Puissance(s) Souscrite(s). Le contrôle de la puissance est assuré conformément aux dispositions de l'article 3.2.1.2.

Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé par la SPSM au Fournisseur selon les conditions décrites dans le TURPE.

la SPSM, n'est pas tenue de faire face à ces dépassements et peut, le cas échéant, pour garantir la sécurité du Réseau, prendre aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements, en particulier imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

### **4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)**

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

#### **4.3.1 AUGMENTATION DES PUISSANCES SOUSCRITES**

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :



- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, la SPSM facture au Fournisseur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) * (n/12) * a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$  la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) * (n/12) * a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $a_2$  est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### **4.3.2 DIMINUTION DES PUISSANCES SOUSCRITES**

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date



d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, la SPSM facture au Fournisseur une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) * (12 - n) / 12 * a_2$ , avec  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme  $a_2$  défini par le TURPE.

#### **4.3.3 DIMINUTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES DES PUISSANCES SOUSCRITES**

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- que le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.1 et 4.3.2 des présentes dispositions générales.

#### **4.4 MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à la SPSM, par formulaire sur la plate-forme d'échanges.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, la SPSM adresse au Fournisseur dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de modification de Puissance Souscrite.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations de la SPSM.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.
- si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours ouvrés et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la transmission de l'avis de modification ou – le cas échéant - de l'intervention nécessaire.

## **5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ**

### **5.1 ENGAGEMENTS DE LA SPSM**

Les prestations de la SPSM relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements de la SPSM en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

#### **5.1.1 ENGAGEMENTS DE LA SPSM EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'ONDE**

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. La SPSM maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à - 10% de la Tension Nominale fixée par décret, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. La SPSM s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

#### **5.1.2 ENGAGEMENTS DE LA SPSM SUR LA CONTINUITÉ HORS TRAVAUX**

##### **5.1.2.1 PRINCIPES**

La SPSM s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- Dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes conditions générales d'accès au Réseau Public de Distribution ;
- Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de la SPSM, d'interruptions dues aux faits de tiers ;
- Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de la SPSM, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client au Fournisseur.

##### **5.1.2.2 CAS PARTICULIER DES COUPURES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 6 HEURES**

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD qu'elle gère, la SPSM verse une pénalité conforme à la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

En outre, pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux public de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent également. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par la SPSM et déduit de la facture du Fournisseur émise par la SPSM le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile au titre du décret n°



2001-365 du 26 avril 2001 ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

Cet abattement et cette pénalité s'appliquent sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun de la SPSM.

### **5.1.3 PRESTATIONS DE LA SPSM POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD**

La SPSM met à disposition un numéro d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession de la SPSM relatifs à la coupure subie, éventuellement *via* un serveur vocal.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par la SPSM et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

### **5.1.4 ENGAGEMENTS DE LA SPSM SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

La SPSM informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

## **5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT**

### **5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE**

Toute installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article 6 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 et à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Conformément à l'article 8 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

### **5.2.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES**

Les installations du Client, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2003.

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du Réseau Public de Distribution. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le



Réseau Public de Distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer la SPSM *via* le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par la SPSM, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à la SPSM *via* le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

#### **5.2.2.1 HARMONIQUES**

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant à la SPSM de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

#### **5.2.2.2 DESEQUILIBRE DE LA TENSION**

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à la SPSM de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

#### **5.2.2.3 FLUCTUATION DE TENSION**

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à la SPSM de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

## **6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE**

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles sur le site internet de RTE. Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre périmètres d'équilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, la SPSM et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au périmètre d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte du rattachement d'un Point de Livraison correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.





## **7 TARIFICATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisables par la SPSM.

La SPSM n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de l'option tarifaire appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux.

Les données de comptage transmises par la SPSM au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Connexion concerné.

## **8 REGLES DE SECURITE**

### **8.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**

La distribution de l'énergie électrique par la SPSM et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

### **8.2 INSTALLATION ÉLECTRIQUE INTÉRIEURE DU CLIENT**

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100. Un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle sera exigé par la SPSM avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par la SPSM, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques. En aucun cas, la SPSM n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

## **9 RESPONSABILITE**

### **9.1 RESPONSABILITÉ DE LA SPSM VIS-À-VIS DU CLIENT**

#### **9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DE LA SPSM VIS-À-VIS DU CLIENT**

La SPSM est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de la SPSM pour les engagements de la SPSM vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à la SPSM et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

#### **9.1.2 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DU CLIENT**

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par la SPSM de ses obligations, le Client peut, porter sa réclamation en adressant un courrier, auprès de son Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne la SPSM ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre si l'estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à la SPSM le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

##### **9.1.2.1 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS SANS DEMANDE D'INDEMNISATION**

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à la SPSM les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent la SPSM, par courriel ou courrier postal. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

La SPSM accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, la SPSM répond, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur par courriel et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à la SPSM de porter la réponse directement au Client.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne la SPSM seule, la SPSM porte la réponse, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, directement au Client. Elle en informe le Fournisseur *par courriel*.



Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

### **9.1.2.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS AVEC DEMANDE D'INDEMNISATION**

Le Client victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de la SPSM définis dans les présentes dispositions générales est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt (20) jours ouvrés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe la SPSM de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés via un courriel et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

La SPSM accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, La SPSM informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire.

La SPSM s'engage à apporter une réponse au Fournisseur sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

La SPSM fait part de sa réponse sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

La SPSM adresse sa réponse au Fournisseur. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander à La SPSM, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent ou la Commission de régulation de l'énergie.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe de la SPSM, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si la SPSM estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

La SPSM poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur. Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, la SPSM communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la plateforme d'échanges, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, la SPSM ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à la SPSM, *via* le



Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si la SPSM estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

La SPSM poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur. Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, la SPSM communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, la SPSM ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à la SPSM, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

### **9.1.2.3 RECOURS**

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents de la SPSM en vue d'un examen de sa demande.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente.

## **9.2 RESPONSABILITÉ DU CLIENT VIS-VIS DE LA SPSM**

Le Client est directement responsable vis-à-vis de la SPSM en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par la SPSM, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à la SPSM le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

## **9.3 RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE**

### **9.3.1 DÉFINITION**

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la SPSM et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des



événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

### **9.3.2 RÉGIME JURIDIQUE**

La SPSM, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de la SPSM.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure à l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

## **10 APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES**

### **10.1 ADAPTATION**

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

### **10.2 SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION À LA DEMANDE DU FOURNISSEUR**

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par la SPSM l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

### **10.3 SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION À L'INITIATIVE DE LA SPSM**

La SPSM peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des présentes dispositions générales ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser la SPSM accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser à la SPSM l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
  - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance de la SPSM concessionnaire,
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la SPSM, quelle qu'en soit la cause,
  - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
  - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par la SPSM.

La SPSM doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par la SPSM pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par la SPSM au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

#### 10.4 RÉSILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE À L'INITIATIVE DU CLIENT

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au Réseau Public de Distribution à partir du Point de Livraison concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site).

Le Fournisseur informe la SPSM de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, en formulant sa demande pour le compte du Client *via* la plate-forme d'échanges de la SPSM.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

#### 10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR À UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- La date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire ;
- Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire ;
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes dispositions générales ;
- Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de la SPSM, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite ;
- Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, la SPSM réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées ;
- La procédure de changement sera annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à la SPSM dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

La SPSM a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.



## 11 DEFINITIONS

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

### **Accord de Participation**

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

### **Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)**

Accord entre un Responsable d'Équilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

### **Agglomération**

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

### **Alimentation Principale**

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

### **Alimentation de Secours**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

### **Alimentation Complémentaire**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

### **Armoire**

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

### **Branchement**

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

### **Branchement à puissance limitée**

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

### **Branchement à puissance surveillée**

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

### **Catalogue des prestations**

Catalogue présentant l'offre de la SPSM aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site Internet de la SPSM.



### **Classe Temporelle**

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

### **Client (final)**

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

### **Coffret**

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

### **Commission de Régulation de l'Énergie**

Voir CRE.

### **Comptage**

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

### **Compteur**

Équipement de mesure d'énergie électrique.

### **Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)**

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur, relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

### **Contrat GRD-RE**

Contrat conclu entre la SPSM et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux de la SPSM vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

### **Contrat Unique**

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et la SPSM.

### **Convention d'Exploitation**

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client à la SPSM. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

### **Convention de Raccordement**

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à la SPSM. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

### **CORDiS**

Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

### **Coupure**

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

### **Courbe de Charge**

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

### **CRE**



Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

### **Creux de Tension**

Diminution brusque de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle ( $U_C$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est  $U_C$ . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur  $\frac{1}{2}$  période du 50 Hz (10 ms).

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".

Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

### **Déconnexion**

Mise hors tension définitive des installations du Client.

### **Déséquilibres de la Tension**

La SPSM met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on

définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation 
$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$
, où  $T = 10$  minutes

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé: le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

### **Disjoncteur**

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à puissance limitée selon la Norme C14-100.

### **Dispositif de comptage**

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.



### Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

### Ecart sur périmètre de Responsable d'Équilibre

Différence, dans le Périmètre d'Équilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

### Equipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par la SPSM pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

### SPSM

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution SPSM.

### Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

### Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ) évolue de quelques pour- cents autour de la tension contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de la SPSM contribuent à limiter ces fluctuations.

### Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

### Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.



### Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

### Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

### Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

### Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

### Harmoniques

La SPSM met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global  $\tau_g^2$  ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3		UES PAIRS	
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

### Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et à la SPSM.

<sup>2</sup> Défini par  $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$



## **Index**

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

### **Non Résidentiel**

Client qui n'est pas un Client Résidentiel.

### **Norme C14-100**

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

### **Périmètre d'Équilibre**

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.

### **Périmètre de Facturation d'un fournisseur**

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par la SPSM, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

### **Période de Souscription**

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

### **Point de Comptage (PDC)**

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

### **Point de connexion**

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

### **Point de Livraison (PDL)**

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

### **Puissance Limite**

- Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- Pour le Domaine BT > 36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

### **Puissance de Raccordement**

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

### **Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux**

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

### **Reconstitution des flux**

Pour le règlement des Ecart, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Équilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.



## **Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre**

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecartés des Responsables d'Équilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Échange de Blocs.

### **Relevé**

Désigne les opérations par lesquelles la SPSM ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

### **Réseau**

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

### **Résidentiel**

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

### **Responsable d'Équilibre (RE)**

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Écartés constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre.

### **RPD**

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément au cahier des charges type de la concession à la SPSM du Réseau d'alimentation générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.

### **RPT**

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

### **RTE**

EDF - Réseau de Transport. Gestionnaire du RPT

### **Service de comptage**

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné. Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

### **Site**

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

### **Surtensions Impulsionnelles**

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA de la SPSM ou sur les réseaux des clients. Des



valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), la SPSM n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

#### **Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)**

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie.

#### **Télérelevé**

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

#### **Tension de comptage**

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de comptage.

#### **Tension Contractuelle (Uc)**

Référence des engagements de la SPSM, de la SPSM ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (Un).

#### **Tension de Fourniture (Uf)**

Valeur de la tension que la SPSM délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

#### **Tension Nominale (Un)**

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

#### **TURPE**

Voir Tarif d'Utilisation des Réseaux

#### **Utilisateur des Réseaux**

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.





## **12 ANNEXE "PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES APPLICABLES AU CLIENT"**

Cette annexe expose les articles du modèle de cahier des charges de concession de distribution électrique qui doivent être portés à la connaissance du Client.

# Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat Unique

annexe 2 bis au contrat

GRD-F version du

01/06/2014

## Avertissement

Dans le présent document le terme "SPSM" désigne SICAE de Précý Saint Martin.

Le présent document est un résumé des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) Basse Tension, qui explicitent les engagements de la SPSM et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client.

Ce document concerne les clients professionnels et résidentiels ayant signé avec un fournisseur un Contrat Unique, c'est-à-dire un contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD.

Ces dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « contrat GRD-F », conclu entre la SPSM et le Fournisseur afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie. La reproduction du contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de la présente annexe.

Le contrat GRD-F est aussi directement disponible sur le site internet de la SPSM : [www.sicae-precy.fr](http://www.sicae-precy.fr).

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, la SPSM publie également :

- ses référentiels techniques et clientèle, qui exposent les règles appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD ;
- son catalogue des prestations qui présente l'offre de la SPSM aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les référentiels de la SPSM et dans son catalogue des prestations.

## 1- LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

En tant que gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité sur les territoires qui lui sont concédés, la SPSM assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession publique de distribution applicable à la zone de desserte du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité de consulter et/ou d'obtenir auprès de la SPSM le cahier des charges de concession dont relève son point de livraison, selon les modalités publiées sur le site internet de la SPSM.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Le Client dispose alors d'un seul interlocuteur en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et la SPSM peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- établissement, modification, contrôle, entretien et renouvellement des dispositifs de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la

responsabilité de la SPSM en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;

- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que la SPSM peut être amenée à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées de la SPSM figurent dans le Contrat Unique du Client.

## 2- LES OBLIGATIONS DE LA SPSM DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

### 2-1 les obligations de la SPSM à l'égard du Client

la SPSM est tenue à l'égard du Client de :

#### 1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

#### 2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 de la SPSM est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

### 2-2 les obligations de la SPSM à l'égard du Client comme du Fournisseur

la SPSM est tenue à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

#### 1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au point de livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés ci-dessous que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable à la SPSM et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

#### ➤ Engagements de la SPSM en matière de continuité

la SPSM s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du RPD pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du Client, sauf :

- dans les cas qui relèvent de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 ci-dessous ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux, raisons de sécurité) ;
- lorsque la continuité est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de la SPSM ;
- dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau traités aux paragraphes 5-5 et 5-6 ci-après.

En cas de coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD qu'elle gère, la SPSM verse une pénalité conforme à la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Cette pénalité est égale à :

- 20 % de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation du RPD pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures ;
- 40 % pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures ;
- et ainsi de suite par période entière de six heures.

Cette pénalité est versée automatiquement au Fournisseur du Client concerné.

En outre, en cas de coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du réseau public de transport ou de distribution, la SPSM applique à la facturation d'acheminement du Fournisseur du Client concerné l'abattement prévu par l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001. Cet abattement est égal à 2% de la composante annuelle fonction de la puissance souscrite du tarif d'acheminement par période de 6 heures.

En aucun cas la somme des abattements consentis au cours d'une année civile au titre du décret précité ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe de la facturation d'acheminement.

Cet abattement et cette pénalité s'appliquent sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun de la SPSM.

#### ➤ Engagements de la SPSM en matière de qualité de l'onde

la SPSM s'engage à livrer au Client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 6-4 ci-dessous ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. La SPSM maintient la tension de fourniture au point de livraison à l'intérieur d'une plage de variation fixée par décret : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé, sauf dispositions contrares prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

La SPSM dégage toute responsabilité lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus aux faits de tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part.

**2) réaliser les interventions techniques** selon les modalités techniques et financières des référentiels de la SPSM et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où la SPSM n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait de la SPSM, la SPSM verse, sur demande du Fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, la SPSM facture un frais pour déplacement vain.

**3) assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie.**

La SPSM est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le compteur pour l'enregistrement des consommations et le disjoncteur de branchement réglé en fonction de la puissance souscrite ;
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par la SPSM, à l'exception du disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La SPSM est en outre chargée du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge de la SPSM, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par la SPSM, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge de la SPSM si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

**4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD**

**5) entretenir le RPD et, en cas de nécessité, le développer ou le renforcer** dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité.

**6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité**

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, la SPSM les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

Lorsqu'une SPSM est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer

les clients concernés.

**7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD**

La SPSM met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession de la SPSM relatifs à la coupure subie.

Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

**8) assurer la confidentialité des données**

La SPSM préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

Les données nominatives communiquées par le Client, via son Fournisseur, à la SPSM sont protégées au titre de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés". Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données le concernant. Le Client peut exercer ce droit soit via son Fournisseur, soit directement auprès de la SPSM

**9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées**

**10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité de la SPSM est engagée au titre du paragraphe 6-1**

**2-3 les obligations de la SPSM à l'égard du Fournisseur**

la SPSM s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre l'accès du Client au RPD à sa demande ;
- transmettre au responsable d'équilibre qu'il a désigné des données de reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet de la SPSM.

**3- LES OBLIGATIONS DU CLIENT DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

Le Client s'engage à :

**1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables**

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, la SPSM n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire ;
- veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

la SPSM se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

**2) garantir le libre accès de la SPSM aux dispositifs de comptage et respecter les règles de sécurité applicables**

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à la SPSM d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage
- le dépannage des dispositifs de comptage ;
- le relevé du compteur au moins une fois par an si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage de la SPSM.

Si un compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, la SPSM peut exiger un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé spécifiquement.

Le Client autorise la SPSM à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

**3) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau**

**4) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel**

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait "Agent assermenté" dont le montant figure au catalogue des prestations de la SPSM.

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par la SPSM, une rectification de facturation est établie. Cette rectification est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du point de livraison concerné ou à défaut, avec celles d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

**5) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il**

## dispose

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son point de livraison, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès de la SPSM.

En aucun cas la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit de la SPSM.

## 4- LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS/UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Fournisseur est l'interlocuteur du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité de la SPSM, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse ;
- souscrire pour lui auprès de la SPSM un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à la SPSM ;
- l'informer en cas de défaillance telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance ;
- payer à la SPSM dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard de la SPSM à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses clients ;
- mettre à disposition de la SPSM les
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

## 5- MISE EN ŒUVRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

### 5-1 Mise en service

La mise en service d'une installation neuve nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée à :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures ;
- à la conclusion d'un Contrat Unique.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité.

### 5-2 Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec la SPSM.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

### 5-3 Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

### 5-4 Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;

### 5-5 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative de la SPSM

La SPSM peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de la SPSM ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la SPSM, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par la SPSM ;
- refus du Client de laisser la SPSM accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de

### 5-6 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur en cas d'impayés

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat, le Fournisseur a la faculté, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander à la SPSM de suspendre l'accès au RPD du Client ;

- ou de demander à la SPSM de limiter la puissance chez le Client ; cette prestation n'est possible que pour les clients résidentiels.

## 6- RESPONSABILITÉ

### 6-1 Responsabilité de la SPSM vis-à-vis du Client

La SPSM est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de la SPSM pour les engagements de la SPSM vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

### 6-2 Responsabilité du Client vis-à-vis de la SPSM

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés à la SPSM en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

La SPSM peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

### 6-3 Responsabilité entre la SPSM et le Fournisseur

La SPSM et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à leur charge au titre du contrat GRD-F.

La responsabilité de chacun est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre. La SPSM est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations de la SPSM vis-à-vis du Client.

### 6-4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la SPSM et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur

ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par la SPSM sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

## **7- RÉCLAMATIONS ET RECOURS**

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès de la SPSM bien en adressant un courrier à la SPSM.

### **7-1 Réclamation sans demande d'indemnisation**

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur. Le Fournisseur transmet à la SPSM la réclamation lorsqu'elle concerne la SPSM, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, la SPSM procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

### **7-2 Réclamation avec demande d'indemnisation**

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence de la SPSM ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation à la SPSM dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client, selon les modalités convenues.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, la SPSM procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. Il transmet ce dossier à son Fournisseur qui le communique à la SPSM.

A l'issue de l'instruction, la SPSM ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander à la SPSM via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

## **7-3 Recours**

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents de la SPSM en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès de la SPSM.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente.

Si le Client est un client disposant d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, il peut également faire appel au Médiateur de l'Energie.

## **8- RÉVISION DU PRÉSENT DOCUMENT**

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.